

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
N° 2023/049**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT –  
CHEMIN DU MOULIN DE LA COUR**

**Nous, Maire de la commune de THÔNES**

VU la demande par laquelle Mme AUDREY TODECHINI – ARAVIS GEO – Les 2 Torrents - 74230 Thônes représente M. BOCHET CADET René, sur le terrain sis la parcelle C 106.

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 112-1 à L112-8 et L 141-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 421-1 et suivants ;

VU le Code Général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L 3111-1 ;

VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le règlement de voirie communale approuvé le 15 mars 2017 ;

VU l'absence de plan d'alignement ;

VU le plan état des lieux dressé le 30 janvier 2023 par ARAVIS GEO,

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 - ALIGNEMENT**

L'alignement du chemin du moulin de la Cour au droit de la parcelle C 106 est défini selon le plan joint :

- Du point A au point B l'alignement suit le muret du pont, celui-ci restant sur le domaine public
- Du point B, C et D l'alignement suit le bord de l'enrobé existant

**ARTICLE 2 - RESPONSABILITE**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

**ARTICLE 3 – FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 4 – VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE**

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**ARTICLE 5 – PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié en format électronique sur le site internet de la commune de Thônes.

**ARTICLE 6 – AMPLIATION DU PRESENT**

Le présent arrêté est transmis à Madame le géomètre expert

ANNEXE : Plan de l'alignement

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès de la commune de Thônes.

**FAIT A THONES, LE VINGT FEVRIER DEUX MILLE VINGT TROIS**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

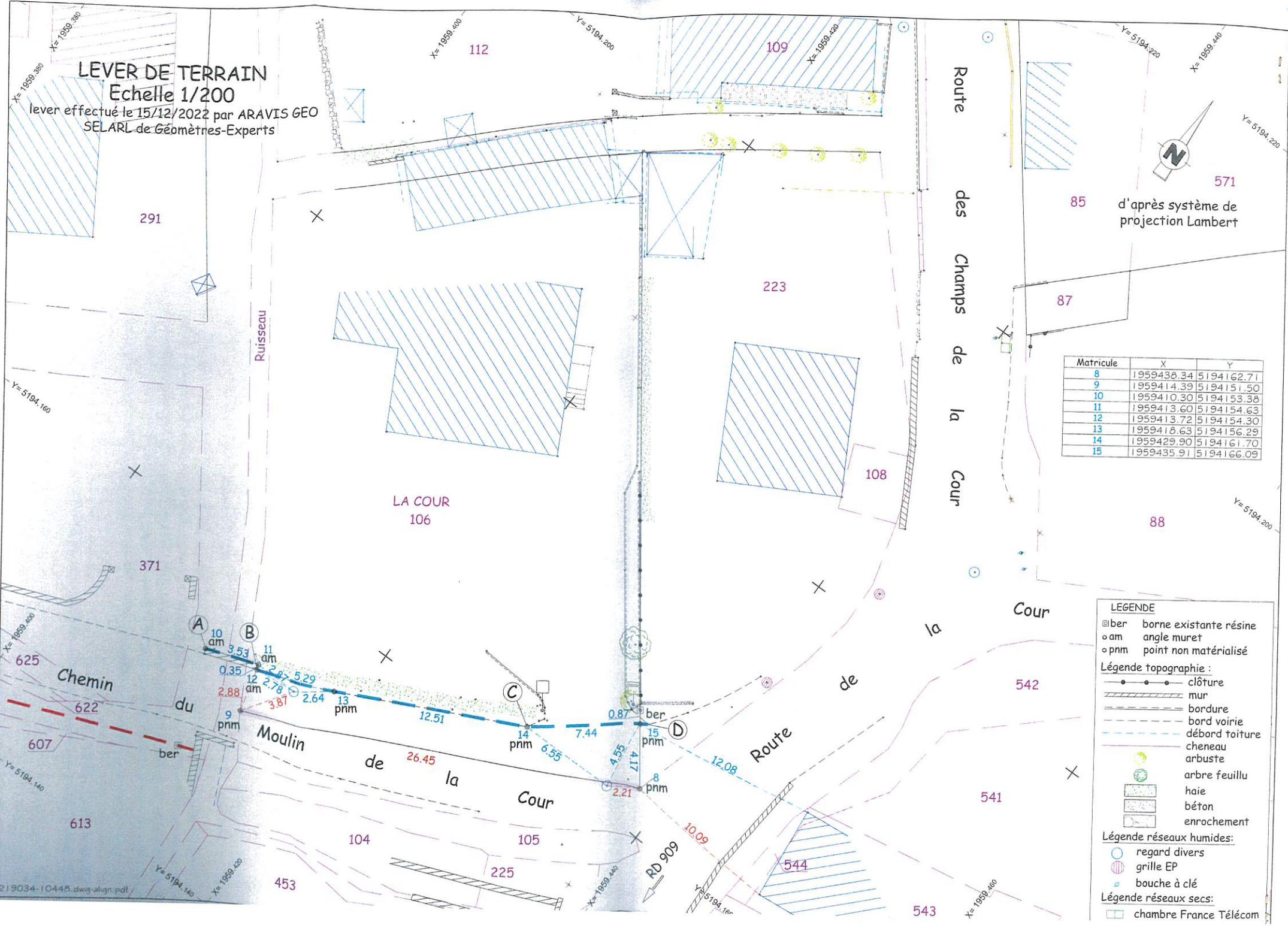
Le Maire,

Pierre BIBOLLET



# LEVER DE TERRAIN Echelle 1/200

levé effectué le 15/12/2022 par ARAVIS GEO  
SELARL de Géomètres-Experts



571  
d'après système de  
projection Lambert

Matricule	X	Y
8	1959438.34	5194162.71
9	1959414.39	5194151.50
10	1959410.30	5194153.38
11	1959413.60	5194154.63
12	1959413.72	5194154.30
13	1959418.63	5194156.29
14	1959429.90	5194161.70
15	1959435.91	5194166.09

- LEGENDE**
- ber borne existante résine
  - am angle muret
  - pnm point non matérialisé
- Légende topographie :**
- clôture
  - mur
  - bordure
  - bord voirie
  - débord toiture
  - cheneau
  - arbuste
  - arbre feuillu
  - haie
  - béton
  - enrochement
- Légende réseaux humides:**
- regard divers
  - grille EP
  - bouche à clé
- Légende réseaux secs:**
- chambre France Télécom